

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2020/12/18/2020016501/justel>

Dossier numéro : 2020-12-18/04

Titre

18 DECEMBRE 2020. - Décret modifiant le décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive et le décret du 29 mai 2020 portant organisation de l'obligation de déclaration et du suivi des contacts dans le cadre du COVID-19

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 28-12-2020 page : 94441

Entrée en vigueur : 12-01-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive

Art. 2-6

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications du décret du 29 mai 2020 portant organisation de l'obligation de déclaration et du suivi des contacts dans le cadre du COVID-19

Art. 7-15

[CHAPITRE 4.](#) - Entrée en vigueur

Art. 16

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive

[Art. 2.](#) Au titre III, chapitre X, du décret du 21 novembre 2003 relatif à la politique de santé préventive, modifié par les décrets des 16 juin 2006 et 8 juin 2018, il est ajouté un article 34/1 libellé comme suit :

" Art. 34/1. Dans le cadre du COVID-19, le bourgmestre de la résidence principale ou d'un autre lieu approprié où une personne, telle que visée à l'article 47/1, § 1er, alinéa 1er, § 2, alinéa 1er, et § 3, alinéa 1er, se place en isolement temporaire, peut partager, en vue de l'application des règles visées à l'article 47/1, les données à caractère personnel suivantes de cette personne avec la commune, dans les limites des compétences des communes conformément à l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 :

1° les nom et prénom ;

2° l'adresse du lieu où cette personne se place en isolement temporaire ; 3° la durée de l'isolement temporaire.

Le Gouvernement flamand désigne une entité qui agit en tant que responsable du traitement pour le transfert

des données à caractère personnel visées à l'alinéa 1er. La commune visée à l'alinéa 1er est le responsable du traitement des données à caractère personnel partagées conformément à l'alinéa 1er.

La commune conserve les données à caractère personnel visées à l'alinéa 1er au plus tard jusqu'à la fin de la mesure visée à l'article 47/1. "

Art. 3. A l'article 44, § 3, 3°, du même décret, le membre de phrase " des articles 47 et 48 " est remplacé par le membre de phrase " des articles 47, 47/1 et 48 ".

Art. 4. Dans le même décret, il est inséré un article 47/1 libellé comme suit :

" Art. 47/1. § 1er. Par dérogation à l'article 47, § 1er, 1°, toute autre personne dont la contamination au COVID-19 est avérée ou à l'égard de laquelle le médecin a une forte suspicion d'infection par le COVID-19 se place immédiatement en isolement temporaire soit dans sa résidence principale, soit dans un autre lieu approprié.

Le Gouvernement flamand détermine la durée de l'isolement temporaire visé à l'alinéa 1er sur la base des connaissances scientifiques relatives à la contagiosité du COVID-19.

§ 2. Par dérogation à l'article 47, § 1er, 1°, toute autre personne qui s'est rendue dans une zone à haut risque se place, dès son arrivée dans la région de langue néerlandaise, en isolement temporaire soit dans sa résidence principale, soit dans un autre lieu approprié.

La personne visée à l'alinéa 1er qui revient d'une zone à haut risque a l'obligation de se présenter immédiatement après son retour auprès d'un centre de test COVID-19, auprès d'un centre de triage ou auprès de son médecin traitant en signalant qu'elle revient d'une zone à haut risque de façon à pouvoir être soumise à un test de dépistage du COVID-19.

Le Gouvernement flamand détermine la durée de l'isolement temporaire visé à l'alinéa 1er sur la base des connaissances scientifiques relatives à la période d'incubation du COVID-19. La durée de l'isolement temporaire prend fin lorsqu'un examen révèle que la personne ne représente aucun danger pour la santé publique.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement flamand peut accorder une dispense d'isolement temporaire ou d'obligation de se présenter auprès d'un centre de test COVID-19, d'un centre de triage ou du médecin traitant, visé à l'alinéa 2, à :

1° une personne qui ne s'est rendue dans une zone à haut risque que pendant une durée limitée ;

2° une personne dont la probabilité de contamination est jugée faible en raison de son comportement dans une zone à haut risque ;

3° une personne qui s'est rendue dans une zone à haut risque pour des raisons essentielles.

Le Gouvernement flamand précise les règles de cette dérogation, détermine ce que l'on entend par durée limitée, détermine la façon dont la probabilité de contamination est évaluée et définit les raisons essentielles pour lesquelles l'isolement temporaire, visé à l'alinéa 1er, ou l'obligation de se présenter auprès d'un centre de test COVID-19, d'un centre de triage ou du médecin traitant, visée à l'alinéa 2, ne s'appliquent pas.

Dans ce paragraphe, on entend par zone à haut risque : une zone désignée par le service fédéral compétent comme une zone présentant un très haut risque de contamination par le COVID-19.

§ 3. Par dérogation à l'article 47, § 1er, 1°, toute personne autre que les personnes visées aux paragraphes 1er et 2, qui présente un risque accru de contamination au COVID-19, se place immédiatement en isolement temporaire dès qu'elle a été informée du fait qu'elle présente un risque accru de contamination au COVID-19, soit dans sa résidence principale, soit dans un autre lieu approprié.

Immédiatement après avoir pris connaissance du fait qu'elle présente un risque accru de contamination au COVID-19, la personne visée à l'alinéa 1er a l'obligation de se présenter auprès d'un centre de test COVID-19, d'un centre de triage ou de son médecin traitant de façon à pouvoir être soumise à un test de dépistage du COVID-19.

Le Gouvernement flamand détermine la durée de l'isolement temporaire visé à l'alinéa 1er sur la base des connaissances scientifiques relatives à la période d'incubation du COVID-19. La durée de l'isolement temporaire prend fin lorsqu'un examen révèle que la personne ne représente aucun danger pour la santé publique.

Le Gouvernement flamand précise la façon dont la personne visée à l'alinéa 1er est informée du fait qu'elle présente un risque accru de contamination au COVID-19.

Le Gouvernement flamand détermine le risque accru de contamination au COVID-19 visé à l'alinéa 1er sur la base des directives du service fédéral compétent. "

Art. 5. A l'article 49, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le membre de phrase " l'article 47/1 " est inséré entre le membre de phrase " l'article 47, § 1er, " et le membre de " et l'article 48 " ;

2° le membre de phrase " les fonctionnaires désignés qui sont chargés du contrôle, sont habilités à rédiger des procès-verbaux " est remplacé par le membre de phrase " les fonctionnaires désignés, chargés du contrôle, sont habilités à rédiger des procès-verbaux sans préjudice des compétences des communes conformément à l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ".

Art. 6. A l'article 79, 1°, du même décret, le membre de phrase " visées à l'article 41, § 1er, § 5 et § 6, et à l'article 47, " est remplacé par le membre de phrase " visées à l'article 41, §§ 1er, 5 et 6, à l'article 47 et à l'article 47/1 ".

CHAPITRE 3. - Modifications du décret du 29 mai 2020 portant organisation de l'obligation de déclaration et du suivi des contacts dans le cadre du COVID-19

[Art. 7.](#) Dans l'intitulé du décret du 29 mai 2020 portant organisation de l'obligation de déclaration et du suivi des contacts dans le cadre du COVID-19, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots " de l'obligation de déclaration et " sont abrogés ;
- 2° le mot " centralisé " est inséré entre les mots " suivi des contacts " et le mot " dans " ;
- 3° le membre de phrase " par une structure de coopération de partenaires externes, du suivi des contacts local par les administrations locales ou les conseils des soins et portant organisation des équipes COVID-19 " est inséré entre les mots " suivi des contacts centralisé " et le mot " dans ".

[Art. 8.](#) A l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le point 3° est remplacé par ce qui suit :
" 3° accord de coopération du 25 août 2020 : l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspections d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano ; " ;
- 2° il est ajouté un point 4° libellé comme suit :
" 4° conseil des soins : un conseil des soins tel que visé à l'article 9 du décret du 26 avril 2019 relatif à l'organisation des soins de première ligne, des plateformes régionales de soins et du soutien des prestataires de soins de première ligne. ".

[Art. 9.](#) A l'article 3 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1er, le mot " central " est inséré entre les mots " centre de contact " et le mot " chargé " ;
- 2° à l'alinéa 1er, le membre de phrase " , à condition que les données à caractère personnel soient traitées uniquement aux fins suivantes :
 - 1° contacter la personne infectée ou suspectée d'être infectée par le COVID-19 pour savoir avec quelles personnes cette personne a été en contact au cours de la période allant d'au moins 48 heures avant l'apparition des symptômes à au maximum quatorze jours avant la consultation ou la réalisation d'un test sur le COVID-19 ;
 - 2° contacter le médecin référent ou le responsable administratif des collectivités ayant une population fragile avec laquelle la personne infectée ou suspectée d'être infectée par le COVID-19 a eu des contacts au cours de la période visée au point 1° ;
 - 3° contacter individuellement les personnes avec lesquelles la personne infectée ou suspectée d'être infectée par le COVID-19 a été en contact au cours de la période visée au point 1°, afin de leur fournir des recommandations appropriées sur la base des informations qu'elles fournissent et de contrôler le respect de ces recommandations ;
 - 4° transmettre les coordonnées des personnes avec lesquelles la personne infectée ou suspectée d'être infectée par le COVID-19 a été en contact à la banque de données de Sciensano, créée par l'arrêté royal n° 18 du 4 mai 2020. " est abrogé ;
- 3° au paragraphe 1er, la phrase suivante est ajoutée :
" Les données à caractère personnel sont traitées conformément à l'accord de coopération du 25 août 2020. " ;
- 4° à l'alinéa 3, les mots " centre de contact visé au premier alinéa " sont remplacés par les mots " centre de contact central visé à l'alinéa 1er " ; à l'alinéa 4, le segment de phrase " centre de contact, visé au premier alinéa, " est remplacé par les mots " centre de contact central visé à l'alinéa 1er " ;
- 5° il est ajouté un alinéa 6 libellé comme suit :
" Le Gouvernement flamand détermine les mesures techniques et organisationnelles prises par la structure de coopération de partenaires externes en vue de protéger le traitement des données à caractère personnel par le centre de contact central visé à l'alinéa 1er. ".

[Art. 10.](#) L'article 4 du même décret est remplacé par ce qui suit :

" Art. 4. Le centre de contact central visé à l'article 3, alinéa 1er, se compose des :

- 1° collaborateurs du centre d'appels ;
- 2° superviseurs du centre d'appels ;
- 3° enquêteurs de terrain ;
- 4° superviseurs d'enquêteurs de terrain.

Le Gouvernement flamand arrête les modalités d'organisation du centre de contact central. ".

[Art. 11.](#) L'article 5 du même décret est remplacé par ce qui suit :

" Art. 5. § 1er. Une base de données est créée auprès du centre de contact central visé à l'article 3, alinéa 1er, pour les enquêteurs de terrain.

Les données à caractère personnel reprises dans la base de données visée à l'alinéa 1er sont traitées aux fins suivantes :

- 1° l'exécution de visites physiques par les enquêteurs de terrain du centre de contact dans le cadre des finalités énoncées à l'article 3, § 2, 1° et 2°, A, de l'accord de coopération du 25 août 2020 ;
- 2° le suivi des visites physiques visées au point 1° par les superviseurs d'enquêteurs de terrain.

§ 2. Dans la base de données visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, les données à caractère personnel des personnes suivantes sont traitées :

- 1° les personnes chez lesquelles un test de dépistage du COVID-19 a révélé qu'elles sont infectées ;